

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE D'AGDE

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 09 AVRIL 2015

Espace Mirabel

34300 AGDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 AVRIL 2015

COMPTE-RENDU

Etaient présents :

Mesdames Carole RAYNAUD, Lucienne LABATUT, Catherine FLANQUART, Brigitte MARTINEZ

Messieurs Gilles D'ETTORE, José GARCIA, Roger CARNIEL, Ghislain TOURREAU,

Etaient excusés : Sébastien FREY, Jean-Pierre CAVAILLES, Michel DREMONT, Gilberte CARAYON, Anne-Marie GARRIGUES, Fabrice MUR

Mandants

Anne HOULES

Mandataires

Carole RAYNAUD

Secrétaire de séance : Alphonse PEREZ, Directeur du CCAS

Ouverture de la séance à 10H00.

Il est procédé à l'appel des membres du Conseil d'Administration.

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président du CCAS.

Monsieur le Président demande à l'assemblée si cette dernière a des questions ou remarques sur le compte-rendu de la séance du 17 février 2015. Aucune remarque n'est formulée. Le compte-rendu de la séance du 17 février 2015 est approuvé.

EXAMEN DES DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

STRATEGIE MANAGERIALE

Question n° 1 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente

Conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, Monsieur le Président informe l'Assemblée des Décisions prises par Madame la Vice-Présidente ou lui-même dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues du Conseil d'Administration par délibération du 28 avril 2008.

N° de la Décision	Objet	Prestataire ou cocontractant	Montant
2015-I-05	Annulation de la décision de reconduction du contrat de nettoyage est vitres hautes des bâtiments du CCAS entre le CCAS d'Agde et la Société AUGIEX	/	/
2015-I-06	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'École de Rugby des Pays d'Agde	École de Rugby des Pays d'Agde	A titre gratuit
2015-I-07	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'École de Rugby des Pays d'Agde	École de Rugby des Pays d'Agde	A titre gratuit
2015-I-08	Contrat d'acquisition et de maintenance d'un photocopieur par le CCAS d'Agde entre le CCAS d'Agde et la Société RICOH	Société RICOH	A titre onéreux
2015-I-09	Reconduction du contrat de maintenance des photocopieurs du CCAS d'Agde entre le CCAS d'Agde et la Société RICOH	Société RICOH	A titre onéreux
2015-I-10	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et le Comité d'Organisation de Manifestations Historiques (COMHA)	Comité d'Organisation de Manifestations Historiques (COMHA)	A titre gratuit

2015-I-11	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et l'École de Rugby des Pays d'Agde	École de Rugby des Pays d'Agde	A titre gratuit
2015-I-12	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et la Société Nautique des Jouteurs Agathois	Société Nautique des Jouteurs Agathois	A titre gratuit
2015-I-13	Convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS d'Agde et la Société Nautique des Jouteurs Agathois	Société Nautique des Jouteurs Agathois	A titre gratuit
2015-I-14	Convention de mise à disposition de locaux entre le CCAS d'Agde et la Mission Locale d'Insertion du Centre hérault	Mission Locale d'Insertion du Centre hérault	A titre gratuit

SECOURS FINANCIERS

Décisions N° D15-01 à D15-07 (commission sociale du 12/01/2015) représentant **7 secours** pour un montant total de **1 105,59 €** (ayant servi à financer 1 aide au transport, 2 aides à l'énergie, 2 aides à la subsistance et 2 aides à la santé).

Décisions N° D15-08 à D09- (commission sociale du 10/02/2015) représentant **2 secours** pour un montant total de **200,00 €** (ayant servi à financer 2 aides au logement).

Décisions N° D15-10 à D15-11 (commission sociale du 08/12/2014) représentant **2 secours** pour un montant total de **480,00 €** (ayant servi à financer 1 aide au logement et 1 aide à la santé).

Décisions N° D15-12 à D15-18 (commission sociale du 16/03/2015) représentant **7 secours** pour un montant total de **740,00 €** (ayant servi à financer 2 aides au logement et 5 aides à la subsistance).

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Décisions N°F15-01 à F15-05 (commission FAJ du 16/01/2015) représentant **5 aides** pour un montant total de **798,94 €** (ayant servi à financer 3 aides à la subsistance, 1 aide au logement et 1 aide à la formation).

Décisions N°F15-06 à F15-10 (commission FAJ du 13/02/2015) représentant **5 aides** pour un montant total de **1 218,23 €** (ayant servi à financer 2 aides à la subsistance, 1 aide à la formation, 1 aide à l'énergie et 1 aide au transport).

Décisions N°F15-11 à F15-12 (commission FAJ du 25/02/2015) représentant **2 aides** pour un montant total de **200,00 €** (ayant servi à financer 2 aides à la subsistance).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre acte des décisions prises par Monsieur le Président et Madame la Vice-présidente, en application de la délibération du 13 mai 2014 et conformément à l'article 21 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale._

**Le Conseil d'Administration,
PREND ACTE**

Question n°2 : Appel à projet auprès de la CARSAT : « Séniors en vacances »

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde souhaite répondre à l'appel à projet de la CARSAT sur l'action : « Séniors en vacances ». Celle vise à permettre à ce public qui ne part que très peu en vacances, de participer à des séjours de courte durée pour un prix raisonnable et faire bénéficier l'organisateur, d'un soutien financier sous la forme d'une subvention.

En partenariat avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), le CCAS souhaite donc proposer un voyage de 5 jours / 4 nuits à APT EN PROVENCE (84).

Pour ce faire, un bus va être réservé auprès de la société CARPOSTAL pour la somme de 1 889 € qui sera intégralement remboursée par les usagers.

Le public à viser principalement, doit percevoir une retraite versée par le régime général (CARSAT).

En contrepartie de cette démarche, le CCAS pourra se voir attribuer une subvention de la CARSAT dont le montant estimatif sera au maximum de 4 000 €.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver :

- la participation du CCAS à l'appel à projet auprès de la CARSAT et de la subvention qui pourra en découler
- l'organisation de ce voyage dans le cadre des « Séniors en vacances » en partenariat avec l'ANCV

Et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil d'Administration,

**DECIDE
A L'UNANIMITE**

Question n°3 : Attribution du marché relatif aux assurances du CCAS

Le marché des contrats d'assurances du CCAS d'Agde couvrant les risques relatifs aux « Dommages aux biens », « Responsabilité Civile », « Protection Juridique » et « Flotte Automobile » est arrivé à son terme le 31 mars 2015.

Par délibération n°89/14 du 09 décembre 2014, le Conseil d'Administration du CCAS d'Agde a autorisé le lancement d'un marché avec procédure adaptée pour le renouvellement de ses contrats d'assurances.

Date de parution dans le journal le Midi Libre rubrique Annonces Légales (site et presse) : le 19 janvier 2015.

Date de parution sur le site du CCAS d'Agde : le 19 janvier 2015

Date limite de réception des offres : le vendredi 20 février 2015 à 17h00.

Date de la Commission des marchés : le mardi 03 mars 2015 à 10h00

Ledit marché divisé en quatre lots a été attribué comme suit :

- Lot 1 : « Dommages aux biens », Lot 2 : « Responsabilité Civile » et Lot 3 : « Protection Juridique » : MMA – Cabinet Thierry MEUNIER - 4 Quai Léopold SUQUET - BP 154 - 34203 SETE Cedex pour un montant respectif de 3 239,00 € T.T.C (lot 1), 1 826,00 (lot 2) et de 400,00 € T.T.C (lot 3)

- Lot 4 : « Flotte Automobile » :

AGENT GENERAL GAN, Cabinet Achille AMET pour un montant de 3 889,23 € T.T.C

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'Agde de prendre acte du choix des prestataires des contrats d'assurances du CCAS d'Agde par la Commission des marchés et d'autoriser Monsieur Le Président ou Madame La Vice-Présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE**

DE PRENDRE ACTE du choix des prestataires des contrats d'assurances du CCAS d'Agde par la Commission des marchés à savoir :

- Lot 1 : « Dommages aux biens », Lot 2 : « Responsabilité Civile » et Lot 3 : « Protection Juridique » : MMA Cabinet Thierry MEUNIER - 4 Quai Léopold SUQUET - BP 154 - 34203 SETE Cedex pour un montant respectif de 3 239,00 € T.T.C (lot 1), 1 826,00 (lot 2) et de 400,00 € T.T.C (lot 3)

- Lot 4 : « Flotte Automobile » :

AGENT GENERAL GAN, Cabinet Achille AMET, MONTPELLIER, pour un montant de 3 889,23 € T.T.C

**D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°4 : Création d'une mutuelle communale à destination des Administrés Agathois

Afin de permettre aux administrés Agathois de souscrire et bénéficier d'une complémentaire santé à un coût compétitif, la Ville d'Agde, par l'intermédiaire de son CCAS, souhaite mettre en place une « mutuelle communale ».

Cette « Mutuelle Communale » à visée sociale, a les objectifs suivants :

- Diminuer le coût de la mutuelle par une souscription massive
- Optimiser les remboursements en adaptant la mutuelle aux besoins individuels de chaque personne (choix d'options possible)
- Proposer une mutuelle performante dans le remboursement des soins

La mise en place d'une telle mutuelle n'engendrera aucun coût financier aussi bien pour le CCAS que pour la Ville d'Agde qui n'est en effet, que le fédérateur, l'initiateur de l'action. Les contrats seront directement souscrits par les citoyens auprès de la société d'assurance.

Cependant, afin de renforcer la visée sociale d'un tel projet, le CCAS d'Agde entend demander au prestataire retenu, une contribution financière qui sera utilisée pour la mise en place de nouvelles actions sociales (par exemple, la création d'une commission de santé...).

Les étapes pour la réalisation de cette démarche sont les suivantes :

- ⤴ Demander l'autorisation du Conseil d'Administration de lancer la démarche
- ⤴ Publier une annonce à destination du public avec coupon réponse pour déterminer le nombre de personnes intéressées
- ⤴ Réception des coupons réponses.

- ⤴ Publication d'un appel à projet à destination des compagnies d'assurance, des courtiers, des mutuelles...
- ⤴ Négociations et comparaison des différentes propositions
- ⤴ Choix du prestataire retenu
- ⤴ Réunion public pour présenter le projet et la compagnie retenue

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'approuver le projet d'une « Mutuelle Communale » et son lancement dans les conditions définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°5 : Groupement de commandes gaz électricité - Avenant n° 1 à la convention constitutive

Par délibération n° 33 du 25/09/2014, la Ville d'Agde a décidé de créer un nouveau groupement de commandes, composé de la Ville d'Agde, de la Caisse des Ecoles de la ville d'Agde, du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Agde, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, de l'office de Tourisme Agde/Cap d'Agde et de la SODEAL, qui a pour objet la fourniture de gaz et d'électricité. Grâce à la mutualisation des commandes.

Ce groupement permet à tous ses membres de réaliser des économies d'échelles et, par là même, de mieux gérer les deniers publics.

La convention constitutive du groupement de commandes a été signée le 11 décembre 2014.

Le premier marché relatif à la fourniture et l'acheminement en gaz naturel, lancé par la ville d'Agde et qui vient d'être attribué par la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes, permettra de faire une économie globale (tous membres du groupement confondus) de près de 18 % sur les factures de gaz.

Par délibération du Comité syndical du 26/02/2015, le SICTOM a décidé d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Au vu des bons résultats déjà obtenus, de la nécessité de proposer un volume important afin d'obtenir des tarifs compétitifs et des besoins de chacun, les intérêts communs du SICTOM et des membres actuels du groupement de commandes sont évidents. Par conséquent, il vous est proposé d'intégrer le SICTOM au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, par avenant n° 1.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'adopter l'avenant n°1 au groupement de commandes ci-annexé, qui intègre le SICTOM à ce groupement et d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ledit avenant.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'ADOPTER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°6 : modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 84-53 portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 avril 2015,

Afin d'assurer notamment l'évolution des carrières des agents du CCAS, il est proposé d'approuver les modifications suivantes du tableau des effectifs :

Pour mise à jour du tableau des effectifs, il convient :

1 - De procéder à la création :

- Cadre d'emplois des adjoints techniques :

Création de 4 postes d'adjoint technique de 2° classe

- Cadre d'emplois des animateurs :

Création d' 1 poste d'animateur territorial à temps non complet (14 heures par semaines)

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation :
Création de 2 postes d'adjoint d'animation de 2° classe à temps non complet (17 heures 30 par semaines)
- Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales :
Création d'1 poste de puéricultrice de classe normale

2 - De procéder à la suppression :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :
Suppression de 3 postes de rédacteur principal de 2° classe
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs :
Suppression d' 1 poste d'adjoint administratif principal de 1° classe
Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2° classe
Suppression de 6 postes d'adjoint administratif de 2° classe
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise :
Suppression de 5 postes d'agent de maîtrise
- Cadre d'emplois des adjoints techniques :
Suppression d'1 poste d'adjoint technique principal de 2° classe
Suppression de 8 postes d'adjoint technique de 1° classe
- Cadre d'emplois des adjoints d'animation :
Suppression d'1 poste d'adjoint d'animation principal de 2° classe
Suppression de 4 postes d'adjoint d'animation de 1° classe
- Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :
Suppression de 3 postes d'éducateur principal de jeunes enfants
Suppression de 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :
Suppression d'1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2° classe
Suppression d'1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1° classe

Il est proposé au Conseil d'Administration **d'approuver les modifications** dans les conditions définies ci-dessus et **d'adopter le tableau des effectifs suivant :**

I – AGENTS TITULAIRES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

- 1 attaché principal
- 2 attachés territoriaux
- 4 rédacteurs
- 7 adjoints administratifs principaux de 2° classe
- 1 adjoint administratif de 1° classe
- 13 adjoints administratifs de 2° classe

B – FILIERE TECHNIQUE

- 2 techniciens principaux de 1° classe
- 4 agents de maîtrise principaux
- 2 agents de maîtrise
- 6 adjoints techniques principaux de 2° classe
- 3 adjoints techniques de 1° classe
- 30 adjoints techniques de 2° classe

C – FILIERE ANIMATION

- 1 animateur
- 1 adjoint d'animation de 1° classe
- 5 adjoints d'animation de 2° classe

D – FILIERE SOCIALE

6 assistants socio-éducatifs principaux
4 éducateurs principaux de jeunes enfants
1 éducateur de jeunes enfants
1 puéricultrice cadre de santé
2 puéricultrices de classe supérieure
1 puéricultrice de classe normale
2 infirmiers en soins généraux de classe normale
6 auxiliaires de puériculture principales de 1° classe
7 auxiliaires de puériculture principales de 2° classe
3 auxiliaires de puériculture de 1° classe

II – AGENTS CONTRACTUELS

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

1 attaché territorial
1 adjoint administratif de 2° classe (article 3 1° - remplacement) à temps non complet (21 heures par semaines)

B – FILIERE TECHNIQUE

4 adjoints techniques de 2° classe (article 3-2)
1 adjoint technique de 2° classe (article 3 1° - remplacement)

C – FILIERE ANIMATION

1 animateur territorial à temps non complet (14 heures par semaines)
1 adjoint d'animation de 2° classe (article 3-2), 2 adjoints d'animation à temps non complet (17,5 heures par semaines)
1 adjoint d'animation de 2° classe à temps plein et un adjoint d'animation à temps non complet (17,5 heures par semaines), en remplacement (article 3 1°)

D – FILIERE SOCIALE

2 psychologues de classe normale à temps non complet (1 poste à 19/35° et 1 poste à 21/35°)
3 assistants socio-éducatifs (article 3-2)
1 infirmier en soins généraux de classe normale
1 éducatrice de jeunes enfants
1 éducateur de jeunes enfant (article 3 1° - remplacement)
1 auxiliaire de puériculture de 1° classe (art 3-2)

E – EMPLOIS HORS FILIERES

8 assistantes maternelles

E – EMPLOIS SAISONNIERS

6 postes d'adjoints techniques de 2° classe à temps non complet (5 à 28 heures par semaines et 1 à 20 heures par semaines), susceptibles d'être occupés du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année

F – APPRENTIS

1 poste d'éducateur de jeunes enfants

G – EMPLOIS AIDES

1 emploi de CAE

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE**

**D'APPROUVER
D'AUTORISER**

A L'UNANIMITE

Question n°7 : Mutualisation de la fonction ressources humaines - Mise en place de référents Ressources humaines – modification du régime indemnitaire des agents du CCAS

Le Conseil d'Administration ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la délibération 06/12 du 26 janvier 2012 modifiée relative à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération 04/15 du 17 février 2015 approuvant la convention de mutualisation de la fonction ressources humaines avec la Ville d'Agde

Vu les avis du Comité technique en date du 9 février 2015 et du 3 avril 2015 ;

Dans le cadre de la mutualisation de la fonction ressources humaines entre la Ville d'Agde et le CCAS, a été approuvée, après avis du Comité technique, la mise en place de deux référents ressources humaines au sein du CCAS :

- un pour le pôle enfance et famille,
- un pour les autres pôles du CCAS.

Ces référents RH assurent notamment le relais de la direction des relations humaines auprès des cadres et des agents du CCAS, pour la mise en œuvre des procédures ressources humaines. A ce titre, ils ont reçu une lettre de mission précisant, dans le cadre du poste qu'ils occupent, les tâches qui leur incombent à ce titre.

Le référent RH du CCAS assurant, en sus des activités principales définies dans son poste de travail, l'interface de la DRH en matière de gestion administrative des personnels, il est proposé, après modification de la délibération du 26 janvier 2012 sus visée, de leur attribuer une majoration de 30% du montant de la prime métier correspondant à leur groupe de référence.

Dans le cadre de l'harmonisation des politiques ressources humaines entre la Ville et le CCAS, il est proposé par la présente d'adopter, en même termes, la délibération de la Ville d'Agde relative au régime indemnitaire, en y intégrant les spécificités propres au fonctionnement de notre établissement, ainsi que la modification relative à la mise en place des référents RH telle que définie ci-dessous :

- Modification de l'article 3-4-3 de la délibération n° 06/12 du 26 janvier 2012 sus visée, en y insérant un troisième point rédigé ainsi qu'il suit :

- « Les agents assurant, en sus des activités principales définies dans son poste de travail, la mission de référent ressources humaines peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission. »

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La délibération portant régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde est rédigée ainsi qu'il suit :

Régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dans les conditions suivantes :

- ⤴ Les primes et indemnités sont attribuées aux agents sur la base de textes qui les instituent expressément,
- ⤴ En application du principe de parité, les agents territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans la limite de celles créées pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Le décret du 6 septembre 1991 modifié fixe pour chaque cadre d'emplois le corps de référence de l'Etat,
- ⤴ Lorsque ces corps de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer le conseil municipal comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. La prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performance et de fonctions

(IPF) sont mises en place de manière obligatoire lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit la mise en œuvre de ces primes dans les services de l'Etat,

▲ L'assemblée délibérante doit fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire qu'elle souhaite instituer au bénéfice de ses agents

Par exception au principe de parité et conformément aux dispositions législatives, la collectivité maintiendra, à titre individuel, aux fonctionnaires éventuellement concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

De la même façon, les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir la prime de fin d'année pour les agents de notre collectivité, continuent de s'appliquer dans les conditions définies antérieurement.

Une première refonte du régime indemnitaire applicable au sein de notre collectivité a eu lieu dans le cadre des délibérations du 26 juillet 2006 et du 2 juillet 2007 du Conseil Municipal et par la délibération du 28 juin 2007 du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde. Ces délibérations ont permis la reconnaissance de la fonction ou de la responsabilité occupée par chaque agent au sein de la collectivité (Ville et CCAS d'Agde).

Compte tenu notamment de l'évolution des missions et des postes occupés par les agents, ce dispositif a perdu progressivement de sa lisibilité et de sa pertinence. Un diagnostic organisé de manière participative au cours du premier semestre 2011, et présenté pour avis au comité technique paritaire, a démontré la nécessité de modifier certaines de ses composantes, tout en maintenant les éléments non remis en cause dans le cadre de ce diagnostic. **Ce diagnostic a conduit à l'adoption par délibération du 26 janvier 2012, de la refonte du régime indemnitaire des agents du CCAS.**

Le régime indemnitaire qu'il vous est proposé d'adopter répond aux six objectifs suivants :

- ▲ Simplifier le régime indemnitaire existant en valorisant l'exercice des fonctions exercées dans le cadre du métier de l'agent
- ▲ Reconnaître la manière de servir en introduisant pour l'encadrement une part variable dans le régime indemnitaire, en, application du nouveau dispositif de la prime de fonction et de résultats et de l'indemnité de performances et de fonctions
- ▲ Reconnaître la performance collective grâce à la mise en œuvre d'une prime de projet
- ▲ Assurer une prise en compte plus équitable des contraintes spécifiques à chaque métier, notamment ceux qui assument des fonctions de management ou qui sont tenus de travailler de manière régulière les dimanches et jours fériés
- ▲ Veiller à préserver l'évolutivité du régime indemnitaire
- ▲ Faire en sorte que la mise en place du nouveau régime indemnitaire n'engendre pas de perte de rémunération pour les agents concernés

Le régime indemnitaire est composé :

- ▲ **d'une prime de grade**, calculée à partir de l'indice majoré de l'agent
- ▲ **d'une prime de métier**, reconnaissant le niveau de technicité et de responsabilité de chaque agent, majorée le cas échéant en fonction des contraintes de management et de travail régulier les dimanches et jours fériés, inhérentes à la fonction exercée.
- ▲ **d'une part variable**, liée à l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, dans le cadre de l'entretien professionnel, pour les cadres figurant à l'organigramme général du CCAS (chefs de service, directeurs et directeur Général)
- ▲ **d'une prime collective** liée à la réussite **de projets**
- ▲ **d'une indemnité compensatoire** permettant d'éviter une baisse de la rémunération de l'agent liée à **l'application du régime indemnitaire**

La présente délibération précisera également quelles primes, liées à l'exercice effectif des fonctions, sont applicables au sein **de l'établissement**.

VU :

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 76-1

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatifs aux primes de services de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement

Le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail de nuit

Le décret n° 86-252 du 20 février 1986 (jo 26 février 1986)

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 portant création de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Le décret n°90-409 du 16 mai 1990 modifié portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine

Le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 modifié par le décret n° 2002-1574 du 23 décembre 2002, relatif à l'indemnité de sujétion spéciale des conservateurs du patrimoine

Le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

Le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques

Le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture

Le décret 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents de la Police municipale

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997

Le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques

Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le décret n°2002-47 du 09 janvier 2002 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale (Directeur des établissements d'enseignement)

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et technicité

Le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Le décret n°2002-534 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 16 avril 2002 relatif à la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation

Le décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat

Le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents des corps des conducteurs automobiles et chefs de garage

Le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles

Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques et de l'équipement

Le décret n°2004-1055 du 1er octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des Directeur de Police municipale

Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, relatif à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats

Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement

Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts

L'arrêté ministériel du 27 février 1962 (AM 270262) fixant le régime des IFTS susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux

L'arrêté du 9 février 2011 fixant la liste des corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

La délibération du 19 décembre 1997 relative aux conditions d'attribution et aux modalités de versement de la prime de fin d'année

La délibération du 2 juillet 2007 portant refonte du régime indemnitaire

Les avis favorables des Comités Techniques Paritaires des 28 novembre et 12 décembre 2011

L'avis du Comité technique en date du 3 avril 2015

1 / Bénéficiaires du régime indemnitaire

Les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente, sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement au sein du CCAS, relevant des cadres d'emplois de la collectivité au prorata de leur temps de travail. Seuls les agents non titulaires de droit public, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, pourront prétendre à l'attribution du régime indemnitaire défini dans le cadre de cette délibération. Il en sera de même pour les autres agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent, lorsque la délibération créant cet emploi prévoit expressément une possibilité d'octroi du régime indemnitaire

Néanmoins, l'ensemble des agents publics de la collectivité pourront percevoir les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont versées au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (majoration pour travail normal de dimanche et de jours fériés, indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment), ainsi que la prime collective de projet (telle que définie à l'article 5 de la présente délibération).

2 / Nature des primes et indemnités

Conformément aux dispositions susvisées et à la jurisprudence administrative, la collectivité procède à la transposition de l'ensemble des primes et indemnités applicables aux corps de référence de l'Etat pour chaque cadre d'emploi ouvert au tableau des effectifs de la collectivité. On trouvera en annexe un synoptique de la répartition des primes attribuables à chaque cadre d'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, la prime de fonction et de résultat (PFR) et l'indemnité de performances et de fonctions (IPF) sont transposées au sein de notre collectivité, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette prime au sein des corps de référence de l'Etat.

Pour l'application, obligatoire, de la PFR et de l'IPF dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité, il est mis en œuvre les mesures suivantes :

- ⤴ Les primes de grade et de métier, telles que décrites ci-dessous, constituent la part fonction de la prime de fonction et de résultat (PFR) ou de l'indemnité de performance et de fonction (IPF), pour les grades qui y sont soumis, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence
- ⤴ La part variable est instituée dans le cadre de la présente délibération et sera versée annuellement dans le cadre de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984, dans la limite des plafonds définis par les textes de référence. Elle constituera la part résultat de la prime de fonction et de résultat ou la part performance de l'indemnité de performance et de fonctions.

3 / Conditions d'attribution du régime indemnitaire

3-1 / Agents soumis à des régimes spécifiques

La prime de métier est versée à l'ensemble des agents du CCAS d'Agde bénéficiaires du régime indemnitaire.

3-2 / principe général et maintien de certaines primes pendant les congés réglementairement justifiés

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents de la collectivité, en vertu du principe de parité, ne sauraient être plus favorables que celles prévues par les textes de références applicables à chaque cadre d'emplois, et au sein de ce dernier, à chaque grade. Aussi, des dispositions réglementaires applicables aux différents corps de la fonction publique de l'Etat peuvent être transposées par délibération de l'assemblée délibérante.

Ainsi, par transposition au sein de notre établissement des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pris en application des 1°, 2° et 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

L'indemnité compensatoire telle que définie ci-dessous sera maintenue dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

En revanche, les agents bénéficiaires des congés mentionnés ci-dessus en application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent, durant ces périodes de congés, acquérir de nouveaux droits au titre des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreinte et primes pour travaux insalubres, incommodes ou salissants notamment).

3-3 / Prime de grade

La prime de grade est versée à l'ensemble des agents bénéficiaires du régime indemnitaire. La prime de grade est calculée par application d'un pourcentage au traitement indiciaire brut de l'agent, fixé à 8 % à l'exception des auxiliaires de puériculture, fixé à 14%.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle.

3-4 / La prime de métier

3-4-1 / Principes généraux

Dans le cadre d'un travail paritaire a été mis en œuvre un premier répertoire qui regroupe les différents métiers exercés au sein de la collectivité. Ces métiers sont répartis dans le cadre d'une classification en cinq groupes, pour lesquels les montants de la prime de métier sont définis ci-après.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une majoration dans les conditions définies ci-dessous.

Cette prime est versée selon une périodicité mensuelle. Les montants indiqués dans le cadre de la présente délibération feront l'objet d'une indexation basée sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré applicable au sein de la fonction publique.

3-4-2 / Classification des groupes de la prime de métier

Le montant de la prime de métier est fonction du métier exercé par l'agent et de sa classification au sein d'un des cinq groupes définis ci-dessous. Les critères de classification ont été soumis à l'avis du comité technique paritaire, dans sa séance du 12 décembre 2011.

Le rattachement de chaque emploi à cette classification est défini dans le cadre d'un organigramme général par métier, soumis pour avis au **comité technique**, qui pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle, en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Cette mise à jour, lancée à l'initiative de la direction générale des services de la Ville ou de la direction générale du CCAS, sera présentée au **comité technique**.

La classification est la suivante :

CODE GROUPE	GROUPE	MONTANT BRUT
AS	Agent spécialisé	90 € / mois
AQ	Agent qualifié	105 € / mois
RU	Responsable d'unité / chargés d'études et d'opérations / Coordinateur / chargés de mission	190 € / mois
CS	Chef de service	330 € / mois
DR	Directeur	450 € / mois

3-4-3 / Contraintes et missions pouvant justifier une majoration du montant de la prime de métier

⤴ Les agents assumant une responsabilité de management peuvent obtenir une majoration de la prime de métier correspondant à leur groupe de référence, dans la limite de 30 %, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade. Les critères d'attribution de cette majoration ont été présentés pour information et ont reçu l'avis favorable du comité technique paritaire du 12 décembre 2011. **Les agents assumant pendant une période d'au moins trois semaines une responsabilité de management, notamment pour un remplacement, pourront prétendre à cette majoration durant cette période. Si cette dernière est inférieure à un mois, le versement sera effectué sur la base d'un mois complet.**

⤴ Les agents classés dans le groupe des directeurs et assumant effectivement la conduite d'une mission stratégique transversale identifiée au sein de l'organigramme général du CCAS d'Agde peuvent percevoir une majoration de leur prime métier, dans la limite de 25 %, et ce pour la durée de la mission considérée.

⤴ **Les agents assurant, en sus des activités principales définies dans son poste de travail, la mission de référent ressources humaines peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.**

⤴ **Les agents qui auront été désignés par lettre de mission en tant que référents fonctionnels informatiques, peuvent obtenir une majoration de la prime métier afférente à leur classification, modulable selon l'importance de la mission, dans la limite de 30 %. Il auront notamment la charge, en plus des missions dévolues à leur poste de travail, de veiller aux bonnes conditions d'utilisation et d'évolution des principaux applicatifs informatiques métier ouverts à un grand nombre d'utilisateurs, de les assister et de participer à leur formation.**

⤴ Les agents assumant la mission statutairement définie de **conseiller de prévention** peuvent obtenir une majoration dans la limite de 30 % de la prime métier correspondant à leur groupe de référence, et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade et ce tant qu'ils exercent effectivement cette mission.

⤴ Les agents dont le cycle de travail impose un travail régulier les dimanches et jours fériés peuvent percevoir une majoration de la prime de métier sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférant à leur grade. Cette majoration est versée mensuellement sur une base déclarative et en fonction du nombre d'heures de dimanche et de jours fériés accomplis par l'agent au cours du mois N – 1. Son montant horaire est fixé à 30 % du taux horaire moyen des agents titulaires et stagiaires de la collectivité, calculé au 1^{er} janvier de chaque année civile

4 / Le Directeur du CCAS

Pour le directeur du CCAS qui a seul la fonction de dirigeant d'un établissement public autonome, ses responsabilités sont valorisées par un niveau de prime métier particulier, d'un montant de 1180 € par mois.

4-1 / Mise en œuvre d'une part variable du régime indemnitaire

Pour l'ensemble des agents appartenant au groupe des directeurs, des chefs de service, ainsi que pour les agents dont le cadre d'emplois est soumis à la mise en place obligatoire de la PFR ou de IPF, est instituée une part variable du régime indemnitaire.

Cette part est liée aux résultats individuels de l'agent tel que déterminé dans le cadre de son entretien professionnel, expérimenté dès 2012 au sein de la collectivité.

Son montant moyen annuel est fixé à 300 €. Ce montant moyen est assorti d'un coefficient pouvant varier de 0 à 1,4.

Cette prime est versée selon une périodicité annuelle. Elle est indexée dans les mêmes conditions que la prime de métier.

4-2 / Régime spécifique applicable aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de direction dans les conditions définies à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale perçoivent :

⤴ Une prime de fonction versée mensuellement dont le taux moyen est assis sur la part fonction ou service du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emploi de référence, et versée dans la limite des plafonds définis par les textes

⤴ Une prime de résultat et de performance dont le montant annuel variable est fixé par l'Autorité territoriale sur la base de la part résultat, rendement ou performances du régime indemnitaire applicable à leur cadre d'emplois de référence et versée dans la limite des plafond définis par les textes ; cette part variable est liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

5 / Mise en œuvre d'une prime collective de projet

Cette prime a pour objet de valoriser la réussite de projets collectifs pour l'ensemble des agents ayant contribué à la réussite du projet considéré (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public). Les projets éligibles à la perception de cette prime (de l'ordre de 3 à 4 par an) seront proposés chaque année à l'Autorité territoriale par la direction générale et seront présentés pour information au **comité technique**.

Cette prime peut être versée en une fois, de manière égalitaire pour l'ensemble des agents concernés par le projet (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public) et sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Son montant par agent est fixé à deux fois le montant mensuel de la prime de métiers du groupe des agents qualifiés.

6 / Mise en œuvre d'une indemnité compensatoire

Une indemnité compensatoire est mise en œuvre au bénéfice des agents qui subiraient une baisse de leur rémunération liée à **l'application** de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente délibération, sous réserve de respecter les plafonds du régime indemnitaire afférent à leur grade.

Elle est également mise en œuvre pour les agents qui subiraient une baisse de rémunération consécutive à une réorganisation des services du CCAS (suppression d'une direction, d'un service...) et/ou à une mutation interne qui en serait la conséquence directe. De la même façon, un agent qui rejoindrait un autre poste, dont la classification est identique ou supérieure, dans le cadre d'une mutation interne, se verra garantir le maintien de son niveau de rémunération, au besoin par l'application de l'indemnité compensatoire.

Cette indemnité compensatoire diminue lors de chaque augmentation du niveau de rémunération de l'agent, sans que soient pris en compte à cet égard les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires qui sont liées au dépassement du cycle de travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires). **L'indemnité compensatoire ne peut dépasser un plafond de 300 € brut par mois.**

7 / Primes spécifiques et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

Quand ils remplissent les conditions et exercent effectivement des fonctions y ouvrant droit, les agents de **l'établissement** peuvent percevoir les primes et indemnités suivantes, dans le respect des dispositions réglementaires applicables :

7-1 / Primes liées à des sujétions ou fonctions particulières

Les agents de **l'établissement** peuvent percevoir, dans les conditions fixées par les textes de références de chaque indemnité et dans le respect du principe de parité, les indemnités suivantes :

- ⤴ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- ⤴ L'indemnité d'astreintes
- ⤴ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, dont le taux maximum est fixé à 15 %
- ⤴ L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (article R. 1617-1 à R 1617-5-2 du CGCT)
- ⤴ L'indemnité de panier (décret n° 73-979 du 22 octobre 1993)
- ⤴ L'indemnité de sujétions horaires (décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié)
- ⤴ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- ⤴ **Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières d'enseignement (décret 2008-927 du 12 septembre 2008)**

7-2 / Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Cette indemnité peut être versée dans les conditions fixées par les textes de référence (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 notamment) pour les agents de catégorie C et B, classés au sein des groupes des agents spécialisés, des agents qualifiés, des responsables d'unités et chargés d'études et d'opérations amenés à travailler au-delà des obligations horaires liées à leur cycle de travail, à la demande de leur hiérarchie, pour des manifestations de nature exceptionnelle.

7-3 / Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

*** Conditions d'attribution**

Cette indemnité peut être versée dans les conditions définies notamment dans le cadre du décret du 20 février 1986 susvisé, pour les agents titulaires et stagiaires lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Il sera appliqué les taux maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ; ils dépendent du type d'élection :

**** Elections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum***

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires***
- le montant individuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux***

Ces taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

*** Autres types d'élections**

La détermination du montant de l'indemnité respecte la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires***
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés***

*** Bénéficiaires :**

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie A ou dont le statut particulier exclut le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui assument lors des élections définies ci-dessus la fonction de secrétaire d'un bureau de vote.

7-4 / Modalités de la mise en œuvre

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet.

Les crédits afférents à ces modifications sont inscrits au chapitre 012 du budget du CCAS.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'adopter le régime indemnitaire des agents du CCAS de la Ville d'Agde
- D'abroger la délibération n° 06/12 du 26 janvier 2012 sus visée, ainsi que toute délibération antérieure ayant pour objet le régime indemnitaire des agents de l'établissement

Le Conseil d'Administration,

DECIDE

D'ADOPTER

D'ABROGER

D'AUTORISER

A L'UNANIMITE

Question n°8 : Règlement d'utilisation et de maintenance des véhicules de service

Le CCAS d'Agde dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Il paraît nécessaire de prévoir par un règlement intérieur les conditions d'utilisation de ces véhicules.

Par ailleurs, certains agents peuvent être autorisés, compte-tenu de la nature de leur mission et pour une durée maximum d'un an renouvelable, à effectuer, avec le véhicule de service, le trajet travail/domicile et à l'y remiser.

Il s'agira d'une autorisation expresse avec paiement, pour les agents qui résident hors du périmètre de la Ville d'Agde, d'une redevance d'usage calculée sur la base du prix de revient kilométrique du trajet travail/domicile conformément au barème suivant :

- de 0 à 25km parcourus par jour : 30,00€ par mois
- de 25 à 50km parcourus par jour : 60,00€ par mois
- de 50 à 75km parcourus par jour : 90,00€ par mois
- plus de 75 km parcourus par jour : 120,00€ par mois

Cette utilisation particulière doit elle aussi faire l'objet de règles précises.

L'avis du Comité Technique Paritaire ayant été requis le 1er décembre 2014, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS d'Agde d'adopter le règlement d'utilisation et de maintenance des véhicules de service et de le mettre en œuvre à compter du 1er février 2015.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'ADOPTER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°9 : Convention d'objectifs CCAS/Conseil Général de l'Hérault «Actions territorialisées dans le cadre du FSL

L'insertion par le logement est un axe prioritaire de la politique de lutte contre les exclusions.

A cette fin, le Conseil Général de l'Hérault apporte un soutien financier aux organismes œuvrant dans ce domaine.

Par conséquent, le CCAS d'Agde s'est engagé à mener une action d'insertion par le logement dont les objectifs sont les suivants :

- animer un atelier de recherche logement,
- mettre en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement dans le cadre de la recherche, l'installation et le maintien,
- gérer 5 appartements relais,

Aussi, le Conseil Général de l'Hérault porte le financement de l'action à hauteur de **62 936 €**. Ce partenariat est l'objet d'une convention, conclue pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2016.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention entre le Conseil Général de l'Hérault et le CCAS d'Agde (ci-jointe en annexe).

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°10 : Renouvellement contribution Association Culture et sport Solidaires 34

L'association Culture et sport Solidaires 34 a pour objectif de collecter des billets pour des manifestations culturelles et sportives sur tout le département de l'Hérault et de les redistribuer, via les structures relais, aux personnes en situation de précarité.

Le CCAS, par l'intermédiaire du Lieu Ressources, est une structure relais de ladite association. A ce titre, il peut disposer de places relatives à ces manifestations.

Depuis, nombreuses sont les personnes ou familles qui ont pu assister à des spectacles ou des manifestations sportives, contribuant ainsi à lutter contre l'exclusion sociale.

Aussi, en vue de poursuivre ce partenariat, l'association Culture et sport Solidaires 34 invite les structures relais à s'acquitter d'une cotisation dite de contribution volontaire au droit d'accès, à hauteur de 40 € au titre de l'exercice 2015.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement d'une cotisation à l'association Culture et sport Solidaires 34 et de signer le bulletin d'adhésion ci-joint.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°11 : Participation 2015 au Fonds Social pour le Logement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Besson du 31 mai 1990, un Fonds de Solidarité pour le Logement a été institué, auquel la Ville d'Agde a adhéré en date du 30 juillet 1993.

Depuis, la population Agathoise sollicite de manière conséquente ce dispositif, avec la contribution financière de la Ville.

Au regard du bilan FSL 2014, les sommes allouées s'élèvent à **379 937.96 €** (contre 356 243.43 € en 2013), soit une hausse de + 6.65 % par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, outre le financement dans le cadre de l'accès au logement, ce dispositif soutient également les ménages rencontrant des difficultés relatives aux consommations de d'énergie et de fluide. Ainsi, au titre de l'énergie sur 271 dossiers instruits, 221 foyers ont pu être aidés.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus et de la dimension sociale de ce dispositif, il apparaît nécessaire de maintenir la participation financière de la Ville d'Agde.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de **7 650 €** à la Caisse d'Allocations Familiales, en vue d'abonder le Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2015.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'APPROUVER
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

Question n°12 : Approbation du Compte Administratif 2014 et du Compte de Gestion 2014

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale arrête le Compte Administratif qui est annuellement présenté par le Président.

Le Conseil d'Administration arrête également le Compte de Gestion présenté par le Trésorier Principal.

Monsieur Gilles D'ETTORE, Président, devant quitter la séance au moment du vote du Compte Administratif, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil d'Administration d'élire son président de séance pour l'examen et le vote du Compte Administratif.

Il est rappelé les résultats du Compte Administratif 2014 :

Section 1.1 SECTION de FONCTIONNEMENT	Section 1.2 REALISATION	Section 1.3
(a) DEPENSES	6 794 935,27	
RECETTES	Section 1.4 6 8 43 074,26	Section 1.5
RESULTAT FONCTIONNEMENT	+ 48 138,99	
Section 1.6 SECTION D'INVESTISSEMENT	Section 1.7 REALISATION	Section 1.8 RESTES A REALISER
(a) DEPENSES	96 090,74	21 610,33
RECETTES	Section 1.9 1 49 622,94	Section 1.10 0,00
RESULTAT INVESTISSEMENT	+ 53 532,20	- 21 610,33

Section 1.11 RESULTAT NET DE CLOTURE	Section 1.12 + 101 671,19
Section 1.13 RESULTAT NET DE CLOTURE	Section 1.15 + 80 060,86
Section 1.14 (après report des reste à réaliser)	

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté les réalisations annuelles Chapitre par Chapitre :

Il constate ensuite que le Compte Administratif 2014 est en concordance avec le Compte de Gestion établi par Monsieur Le Comptable Public du C.C.A.S.

Il est demandé au Conseil d'Administration de procéder au vote du Compte Administratif 2014 du CCAS chapitre par chapitre et de constater qu'il est en concordance avec le Compte de Gestion 2014 établi par Monsieur Le Comptable Public du CCAS.

**Le Conseil d'Administration,
(Monsieur le Président étant sorti)
PROCEDE
PROCEDE**

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT :

I – DEPENSES :

<u>INTITULE</u>	<u>PREVU</u>	<u>REALISE</u>	<u>VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
011 – Charges à caractère général	1 213 811,40	1 192 953,11	<u>A L'UNANIMITE</u>
012 – Charges de personnel	5 371 119,51	5 355 638,59	<u>A L'UNANIMITE</u>
65 – Charges de gestion courante	<u>142 590,00</u>	<u>123 433,05</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
66 – Charges financières	<u>2 000,00</u>	<u>1 750,00</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
67 – Charges exceptionnelles	<u>12 000,00</u>	<u>11 656,29</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
042–Op. d'ordre de transfert entre sections	<u>109 505,00</u>	<u>109 504,23</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
TOTAL	6 851 025,91	6 794 935,27	<u>A L'UNANIMITE</u>

II – RECETTES :

<u>INTITULE</u>	<u>PREVU</u>	<u>REALISE</u>	<u>VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
002 – Résultat de fonctionnement reporté	99 445,28	<u>99 445,28</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
013 - Remboursement sur rémunérations du personnel	<u>168 789,63</u>	<u>181 238,17</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
70 – Produits des services	959 334,00	909 650,02	<u>A L'UNANIMITE</u>
74 – Dotations et participations	5 576 226,00	5 592 393,29	<u>A L'UNANIMITE</u>
75 – Autres produits de gestion	<u>26 516,00</u>	<u>26 515,20</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>

<u>courante</u>			
77 – Produits exceptionnels	<u>20 100,00</u>	<u>33 217,87</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
042–Quote-part des subventions d'investissement	<u>615,00</u>	<u>614,43</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
TOTAL	<u>6 851 025,91</u>	<u>6 843 074,26</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>

B – SECTION D'INVESTISSEMENT

I – DEPENSES :

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER	VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
20 – Immobilisations incorporelles	<u>50 262,17</u>	<u>31 256,40</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
21 – Immobilisations corporelles	<u>98 112,31</u>	<u>63 269,91</u>	<u>21 610,33</u>	<u>A L'UNANIMITE</u>
23 – Immobilisations en cours	<u>1 000,00</u>	<u>0,00</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
27 – Autres immobilisations financières	<u>1 000,00</u>	<u>950,00</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
040 – Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	<u>615,00</u>	<u>614,43</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
TOTAL	<u>150 989,48</u>	<u>96 090,74</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>

II – RECETTES :

INTITULE	PREVU	REALISE	RESTES A REALISER	VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
001 – Excédent d'investissement	<u>14 712,92</u>	<u>14 712,92</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
040 - Op. d'ordre de transfert entre sections	<u>109 505,00</u>	<u>109 504,23</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
10 – Dotations, fonds divers	<u>16 593,56</u>	<u>15 277,79</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
13 – Subventions d'investissement	<u>9 178,00</u>	<u>9 178,00</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
27 – Autres immobilisations financières	<u>1 000,00</u>	<u>950,00</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>
TOTAL	<u>150 989,48</u>	<u>149 622,94</u>		<u>A L'UNANIMITE</u>

**CONSTATE
A L'UNANIMITE**

Question n°13 : Affectation définitive des résultats de fonctionnement, d'investissement et des restes à réaliser de l'exercice 2014

En application de l'instruction comptable M14, il appartient au Conseil d'Administration de décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice écoulé, par une délibération spécifique.

Il est rappelé qu'en date du 17 février 2015, le Conseil d'Administration a délibéré sur les résultats provisoires et qu'il appartient maintenant, après le vote du Compte Administratif, de délibérer sur les résultats définitifs. Conformément aux règles comptables en vigueur, un excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS, de reporter définitivement les résultats de l'exercice 2014, comme suit :

Section 1.16 1) Résultat de Fonctionnement au 31/12/2014	
Excédent de fonctionnement	48 138,99 €
2) Résultat d'Investissement au 31/12/2014	
Excédent d'investissement	53 532,20 €
3) Affectation du résultat de fonctionnement	
Affectation en excédent de fonctionnement reporté	48 138,99 €

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'AFFECTER
DE PRENDRE EN COMPTE
A L'UNANIMITE**

Question n°14 : Demande de participations financières des parents dans le cadre d'une sortie au cinéma « Le Travelling »

Il est proposé au Conseil d'Administration, à Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente d'autoriser Mesdames Peggy LONGY, Colette PASCAL, Sophie ESTIVAL, Sophia BENOUAR régisseuses suppléantes de la régie unique du CCAS à percevoir une participation financière des familles de 2 € par enfant lors d'une sortie au cinéma prévue le 17 AVRIL 2015.

Le but de ces sorties et le montant de la participation seront précisés par affichage aux familles par la Directrice de la structure organisatrice après décision validée par le Conseil d'Administration.

**Le Conseil d'Administration,
DECIDE
D'AUTORISER
A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 11H15

**GILLES D'ETTORE
Président du CCAS**